



Arrêt

**n° 65 068 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne.

Depuis 1991, vous entretenez une relation amoureuse avec [A.], votre patron. [A.] est marié et a des enfants.

Le 31 octobre 2006, vous passez la nuit avec lui dans un de ses canots. Le lendemain matin, la femme d' [A.], venue à l'improviste, vous surprend dans le même lit et crie au scandale. Craignant l'arrivée de la police, vous fuyez aussitôt et vous vous réfugiez chez un ami, [S.]. Ce dernier, descendu au port, vous apprend que la police est effectivement présente sur les lieux et que l'épouse d' [A.] a porté plainte contre son mari et contre vous.

Le 11 novembre 2006, [S.] vous prévient qu'un bateau va partir. Vous montez à bord clandestinement. Découvert par l'équipage, vous êtes débarqué dans un port en Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 30 novembre 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 11 décembre 2006, vous introduisez le jour même un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés qui vous entend dans ce cadre le 19 avril 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, invité à évoquer votre vie sentimentale avec [T.], vous êtes des plus évasifs. Ainsi, vous dites que votre première relation homosexuelle – qui a provoqué votre renvoi de l'école et votre fuite du domicile familial – a débuté en 1987 pour se terminer tantôt trois ans plus tard, en 1990, tantôt deux ans et demi plus tard, en juillet 1989, mois de votre renvoi de l'école (Rapport d'audition du 19 juillet 2007, p.10 et p.11). Vu l'importance de cette relation dans le cours de votre existence, il est étonnant que vous hésitez sur ce point. Confronté à cette incohérence vous finissez par dire que vous n'avez pas bien compris la question.

De plus, vous dites qu'après cette première relation avec [T.], vous avez eu des relations sans lendemain jusqu'à ce que vous rencontriez [A.] (Rapport d'audition du 19 juillet 2007, p.11). Ensuite, vous vous contredisez en expliquant que ces relations sans lendemain, vous les aviez eues alors que vous étiez toujours avec [T.], et que ce n'était pas des « relations amoureuses comme telles ». Vous précisez ensuite que ces rencontres, vous les faisiez dans des discothèques comme le Bwawami et ajoutez ultérieurement que dans cette discothèque, vous n'avez jamais rencontré de garçon (Ibidem, p. 12). Ces confusions posent question quant à la réalité des faits que vous relatez.

De plus, il est non crédible que la femme d' [A.] découvre seulement l'activité homosexuelle de son mari au bout de 16 ans alors qu'elle en avait déjà entendu parler. L'explication selon laquelle elle n'y croyait pas n'est pas convaincante (Rapport d'audition du 19 juillet 2007, p.9).

Par ailleurs, vous êtes peu au courant de la vie homosexuelle zanzibarite. Eu égard au nombre d'années pendant lequel vous avez fréquenté ce milieu homosexuel, il est invraisemblable que vous en sachiez si peu (Rapport d'audition du 19 juillet 2007, p.11, p.13 et p.15).

En outre, le fait que vous ayez pu pénétrer si facilement sur le territoire Schengen, démunis de passeport et de papiers d'identité (Rapport d'audition du 19 juillet 2007, p.6 et p.7) en dépit des contrôles stricts pratiqués aux frontières, consacre l'invraisemblance de vos propos.

Si les documents que vous vous êtes procurés confirment votre identité, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos dires l'emportent sur ceux plaidant en faveur de la vraisemblance du récit présenté et que vous avez dès lors quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. La partie requérante soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, tout d'abord, qu'en raison des propos évasifs et incohérents de la partie requérante quant à ses relations homosexuelles, la réalité des faits invoqués pose question. Elle ajoute que la découverte de l'homosexualité de la partie requérante et de son ami par la femme de ce dernier, n'est pas vraisemblable et que la partie requérante ne donne que très peu d'informations à propos de la vie de la communauté homosexuelle et de sa situation en Tanzanie. Elle estime encore que l'entrée de la partie requérante sur le territoire Schengen est invraisemblable au vu des contrôles stricts pratiqués aux frontières et que les documents versés à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent, à eux seuls, rétablir à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle

qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante explique qu'il s'est écoulé un large temps depuis les faits et qu'il n'est pas anormal qu'elle ait dès lors été quelque peu imprécise. Elle ajoute que la culture islamique est très stricte, qu'elle impose de ne pas juger par oui dire et qu'il faut avoir des témoins oculaires pour obtenir le « *khul* ». Elle insiste sur les explications précises qu'elle a données sur les milieux fréquentés par les homosexuels. La partie requérante souligne enfin que la partie défenderesse fait fi de la réalité de ce qui se passe dans les transports maritimes au sujet des contrôles aux frontières.

4.4. En l'espèce, à l'exception du motif relatif aux circonstances du voyage de la partie requérante vers la Belgique, qu'il estime sans lien direct avec l'existence d'une crainte dans le chef de celle-ci, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à ses relations homosexuelles, son vécu et les conditions de vie de la communauté homosexuelle en Tanzanie, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications factuelles et à réaffirmer les propos tenus en termes d'audition sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie et qu'il n'est donc pas possible de tenir pour établi, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

N. RENIERS.